

LA COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2024-123/ARMP/SA/2030-24

RECORDS DE L'ETABLISSEMENT  
« SODJINOU MAHOUNAN ET FILS »  
CONTRE  
LA COMMUNE DE BANTÈ

DECISION N° 2024-123/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 15 OCTOBRE 2024

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECORDS DE L'ETABLISSEMENT « SODJINOU MAHOUNAN ET FILS » CONTRE LA COMMUNE DE BANTE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N° 5A/002/T\_PRMP\_94411/CB/PRMP/ST/ SPMP/FADEC DU 03 JUILLET 2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES MODULES DE SALLE DE CLASSE+BUREAU MAGASIN + LATRINES A QUATRE (04) CABINES+EQUIPEMENT DANS CERTAINES EM ET EPP DE LA COMMUNE DE BANTE ET DE LA REHABILITATION DE DEUX MODULES DE TROIS SALLES DE CLASSES DANS L'EPP ASSABA ET L'EPP KAFEGNIGBE (CINQ (05) LOTS) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre sans numéro en date du 21 septembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 23 septembre 2024 sous le numéro 1887-24 par laquelle l'établissement « SODJINOU MAHOUNAN et FILS » a saisi l'ARMP de son recours ;
- Vu la lettre n°2024-3966/PR/ARMP/CRD/CD/SP/DRA/SR/DR/SA du 30 septembre 2024 par laquelle l'ARMP a sollicité des informations sur la procédure de passation du marché en cause auprès de la Commune de Bantè ; 

Vu le bordereau n°5A/168/CB/SE/SA du 07 octobre 2024, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 08 octobre 2024 sous le numéro 2035-24 par lequel la Personne Responsable des Marchés Publics a transmis les informations sollicitées ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 15 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### I- LES FAITS

La Commune de Bantè a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres n°5A/002/T\_PRMP\_94411/CB/PRMP/ ST/SPMP/FADEC du 03 juillet 2024 relatif aux travaux de construction des modules de salle de classe + bureau magasin + latrines à quatre (04) cabines + équipement dans certaines EM et EPP de la commune de Bantè et de la réhabilitation de deux modules de trois salles de classes dans l'EPP Assaba et l'EPP Kafegnigbe (05 lots).

L'établissement « SODJINOU MAHOUNAN ET FILS » a participé au lot 5 dudit appel d'offres, intitulé « *Travaux de réhabilitation de deux modules de trois salles de classes dans l'EPP ASSABA et l'EPP KAFEGNIGBE* ».

Suite à l'évaluation des offres, son offre a été rejetée à l'étape de l'examen préliminaire des offres pour avoir présenté une lettre de soumission qui évoque l'existence d'addendum alors que le dossier d'appel d'offres n'en avait pas. Ce qu'il a contesté à travers un recours administratif préalable. L'autorité contractante lui a adressé une lettre d'accusé de réception, en attendant la réévaluation de son offre à la suite de son recours. Mais sans attendre la réponse de l'autorité contractante, l'établissement « SODJINOU MAHOUNAN ET FILS » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'un recours pour solliciter son arbitrage.

#### II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOEURS DE L'ETABLISSEMENT « SODJINOU MAHOUNAN ET FILS

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » : 

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, « *La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « SODJINOU MAHOUNAN ET FILS » a reçu la notification de rejet de son offre, le jeudi 19 septembre 2024 par lettre n°5A/150/CB/SE/PRMP/SP-MP du 17 septembre 2024 ;

Qu'il a adressé à la PRMP de la Commune de Bantè, son recours préalable, le vendredi 20 septembre 2024 par lettre sans numéro en date du 19 septembre 2024 ;

Qu'en attendant que la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres de la Commune de Bantè ne réévalue son offre à la suite dudit recours, la lettre n°5A/154/CB/SE/PRMP/SP-MP du 20 septembre 2024, portant « accusé de réception » lui a été adressée ;

Que sans attendre la réponse définitive de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bantè, l'établissement « SODJINOU MAHOUNAN ET FILS » a adressé un recours à l'ARMP, le lundi 23 septembre 2024 à 14 h 00 par lettre sans numéro en date du 21 septembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 23 septembre 2024 sous le numéro 1887-24

Que la réponse définitive de la PRMP est intervenue le même lundi 23 septembre 2024 à 15 h 31 mn ;

Qu'en saisissant l'organe de régulation sans attendre les résultats de la réévaluation de son offre à la suite de son recours préalable, le recours de l'établissement « SODJINOU MAHOUNAN ET FILS » est précoce ; Qu'au regard de tout ce qui précède, le recours de l'établissement « SODJINOU MAHOUNAN ET FILS » ne remplit pas les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours de l'établissement « SODJINOU MAHOUNAN ET FILS » est irrecevable.

**Article 2** : La suspension de la procédure de passation de l'Appel d'offres n°5A/002/T\_PRMP\_94411/CB/PRMP/ST/SPMP/FADEC du 03 juillet 2024 relative aux travaux de construction des modules de salle de

classe + bureau magasin + latrines à quatre (04) cabines + équipement dans certaines EM et EPP de la commune de Bantè et de la réhabilitation de deux modules de trois salles de classes dans l'EPP Assaba et l'EPP Kafegnigbe (cinq (05) lots), est levée.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'établissement « SODJINU MAHOUNAN ET FILS » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Bantè ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la commune de Bantè ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Bantè ;
- au Maire de la Commune de Bantè,
- au Préfet du Département des Collines ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un mois.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

